

Resp. client:
N° commande.
N° client:
Pers.cont.: VIRGINIE RUGTIER
Tél.: -
Fax: -
GSM: 0472/55.37.04
e-mail: vrugtief@outlook.com



ProKo.: LS13
N° rapport : 6322085
N° rapp. prov.:
Date: 08/08/2024

Client / Mandant :
VIRGINIE RUGTIER
BERGENSESTEENWEG 444
1600 SINT-PIETERS-LEEUV

Département: ELE

RAPPORT DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BT ou TBT
(Livre 1 - AR 08/09/2019) - Direction général de l'Energie
(exécuté sous l'accréditation BELAC INSP-205 suivant procédure QPRO/ELE/001, §7.3)

IDENTIFICATION

Organ. de contrôle: OCB vzw, Kon. Astridlaan 60, Kontich 2550, BE0404.312.034 **Agent-visituer:** 458 OTTEVAERE BENOIT
Propriét. / exploit./gestionn.: Nom: VIRGINIE RUGTIER **Adresse:** BERGENSESTEENWEG 444
1600 SINT-PIETERS-LEEUV
Installat. / respons. travaux: Nom: VIRGINIE RUGTIER **Adresse:** BERGENSESTEENWEG 444
1600 SINT-PIETERS-LEEUV **T.V.A.:** /
Adresse installation: VIRGINIE RUGTIER BERGENSESTEENWEG 444 SINT-PIETERS-LEEUV 1600 **Cabine HT - privée:** NON
Type installation: unité d'habitation **Appareil/Install. ID:**
EAN nr.: 541 448 820 053 825 689 **Gestionn. Rés.:** Fluvius **Compteur:** 34229348 **Compteur nuit :** /

CONTROLE

Base: AR du 8/09/2019 établissant le livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à tres basse tension.
Type: visite de contrôle (chap. 6.5)

Date installation: avant 01/10/1981 entre 01/10/1981 et 01/06/2020 entre 01/06/2020 et 01/06/2023 dès 01/06/2023
Dérogations: partie 8 du livre 1: appliqué **et point 1 du sous-section 6.5.8.1:** pas d'applic.
Date: 08/08/2024

Contenu: Sauf stipulation contraire, les appareils et machines raccordés à l'installation fixe, ne font pas partie de l'inspection.
Le présent contrôle porte sur les parties aisément accessibles et visibles de l'installation et exclu les parties cachées tel que les cloisons, les faux-plafonds, etc.

INSTALLATION

Présence tension: présente **Raccordement:** réseau souterrain **Fourreau:** - **Plaque d'isolat.:** -
Tension nominal: 1 x 240V **Protection max.:** 40A **Protection princip.:** aut. 2p 25A **Interr. princip.:** interr. diff. général
Liaison comptage-coffre de repart.: **type câble:** XVB **nombre conduct.:** 4 **section:** 10 mm²
Câble de raccordement au réseau: **type câble:** - **nombre conduct.:** - **section:** - mm²
Prise de terre **genre :** individuelle **accessibilité :** en ordre
Électrode de terre: **type:** Piquets **section:** 16 mm²
Interrupteur Diff.: **général:** 4p 40A/300mA **supplémentaire:** 2p 40A/30mA
Schéma unifilaire et plan de position: pas présent **références:**
Exécutée conform. aux schémas et plan: pas en ordre **État du matériel fixe ou - à pose fixe:** pas en ordre
Installations spéciaux: photovoltaïque piscine sauna aliment. véhic. électrique -
Ne sont pas encore placés: cuisine salle de bains chauffage central compteur de gaz compteur d'eau
 luminaires principale - supplémentaire **liaison équipotentielle**
Nombre de tableaux: 1 **Nombre de circuits terminaux, incl. réserve:** 23

RESULTATS

Résist. d'isolem. général: 4.99 MOhm **Résistance de dispersion:** 14.89 Ohm
Bouton d'essai diff.: en ordre **Boucle de défaut:** en ordre **Continuité PE et liaison équipotential:** pas en ordre
Protection contre les chocs électriques: **contact direct:** pas en ordre **contact indirect:** pas en ordre
Protection contre la surintensité: pas en ordre **Protection des appareils classe I fixe ou à poste fixe:** pas en ordre

CONSTATATIONS - Note (N) - Remarque (O) - Infraction (I) - les numéros réfèrent aux infractions standardisées

N	1. Lors de la présence des schémas des infractions supplémentaires peuvent se rajouter au rapport. 2. Le contrôle des PV ne fait pas partie du présent contrôle => voir rapport mise en service.
I	1. Le schéma unifilaire est manquant. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 3.1.2.2) 2. Le schéma de situation est manquant. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 3.1.2.3) 3. Les coordonnées adresse, propriétaire, installateur ou signature manquent ou sont incomplètes sur les schémas. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 3.1.2.1) 4. Marquage et identification de la destination des interrupteurs, des protections, des interrupteurs différentiels, transformateurs, etc... manque, est incomplet ou incorrect (marquage individuel permanent, clair et visible) (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 3.1.3/5.1.6) 5. L'indication des différentes tensions n'est pas présente. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 3.1.3) 6. Le pictogramme d'avertissement contre les dangers des installations électriques manque. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 9.4.1) 7. La protection contre le contact direct n'est assurée. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 4.2.2) 8. Le matériel n'est pas installé selon les règles de l'art. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 1.4.1.2) 9. Les canalisations non utilisées doivent être enlevées ou isolées à leurs extrémités. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 4.2.2.3/5.2.1.1) 10. L'introduction des conducteurs n'a pas été faite de manière à assurer une protection continue. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 5.2.6.1) 11. Matériels électrique à refixer. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 5.2.9.5) 12. Absence ou réalisation incomplète de la liaison équipotentielle principale ou la section est insuffisante. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 4.2.3.2/5.4.4.1) 13. Fixer conducteur de terre 14. Réaliser repérage AC/DC pour le câblage photovoltaïque 15. Remplacer manette interrupteur Cave 16. Assurer que les circuits MÀLaver, séchoir LVaisselle sont placés sur des circuits séparés + protection différentiel $I_{\Delta n} \leq 30 \text{ mA}$

CONCLUSION

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019. Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard 1 année après la date du contrôle.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.

Pour le Directeur Technique,

Benoît Ottevaere
benoit.ottevaere@ocb.be
0493/24.61.54



Ir. G. Croes

CONSEILS / PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Lisez les prescriptions réglementaires par ce lien: https://www.ocb.be/documenten/2020/Information_prescriptions_reglementaires.pdf